



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 21 MARS 2002

NOR INT-C-02-00058C

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires in fine

Objet : L'insertion professionnelle des adjoints de sécurité de la police nationale à l'issue de leur contrat.

Références :

- Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative à la création d'activités pour l'emploi des jeunes
- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPS- article 36)
- Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001, relative à la sécurité quotidienne
- Décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la LOPS
- Décret n° 99-904 du 19 octobre 1999, modifiant le décret n° 95-657 du 9 mai 1995 modifié portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application
- Circulaire INT/C/99/00/186/C du 16 août 1999, relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité
- Arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 5 septembre 2000, portant création et définition de la mention complémentaire « sûreté des espaces ouverts au public .

Le dispositif national de recrutement des adjoints de sécurité entre dans sa cinquième année.

Sa pérennisation a été confirmée par la communication, le 6 juin 2001, du plan gouvernemental pour assurer l'avenir du dispositif global des emplois-jeunes.

Dans ce contexte, il est nécessaire de porter à la connaissance des intéressés (et particulièrement des ADS et de la hiérarchie de leurs services d'emploi) les dispositions définies par le Ministère de l'Intérieur en tant qu'employeur, en regard des obligations qui s'imposent à lui, s'agissant des perspectives ouvertes aux adjoints de sécurité, en matière d'insertion professionnelle, à l'issue de leur contrat.

Il s'agit ici également de faciliter le processus de recrutement des ADS, en donnant aux jeunes susceptibles d'être intéressés par ces emplois, le moyen de se projeter positivement vers l'avenir, avec la certitude que la police nationale ne se désintéressera pas de leur situation quand ils auront achevé leur contrat de cinq ans.

J'ai donc souhaité, à travers la présente circulaire et ses quatre annexes, donner à l'ensemble des responsables qui ont en charge le bon fonctionnement du dispositif des adjoints de sécurité, un cadre général d'action pour organiser au mieux l'insertion professionnelle des jeunes concernés, à la fois du point de vue de la connaissances des débouchés potentiels, que de celui des processus d'accompagnement à mettre en œuvre.

1) la question des débouchés professionnels :

L'insertion professionnelle des ADS doit être envisagée selon trois orientations : l'insertion au sein de la police nationale, l'insertion dans la fonction publique en général et l'insertion professionnelle dans le secteur privé ou parapublic. Les ADS doivent être conduits à les considérer simultanément dans l'élaboration de leur projet professionnel, avec l'appui de leurs tuteurs et de la hiérarchie de leurs services d'emploi.

1-1. S'agissant de l'insertion professionnelle au sein de la police nationale et dans la fonction publique en général (cf annexe 1) :

La seule voie d'accès, quels que soient les emplois envisagés est celle des concours, le plus souvent à titre externe, mais également interne dans certains cas, pour lesquels les ADS intéressés doivent, autant que faire se peut, bénéficier des possibilités de préparation nécessaires à leur réussite, à l'initiative de la direction de la formation de la police nationale et des services formation des directions d'emploi.

1-2. S'agissant de l'insertion professionnelle dans le secteur privé ou parapublic (cf annexe 2) :

L'action à conduire, qui concerne l'ensemble des services d'emploi et de formation de la police nationale, doit s'inscrire dans les quatre axes de travail suivants :

- la reconnaissance de l'expérience acquise et la valorisation des acquis professionnels constitués au cours du contrat, à travers, a minima, la délivrance d'une attestation d'activités détaillée, et si possible par l'accès à une certification officielle, en l'occurrence la mention complémentaire « Sûreté des espaces ouverts au public » instituée par arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 5/09/01 .
- la recherche de débouchés dans des entreprises où les compétences acquises trouveront à s'exprimer, notamment dans les secteurs de la sécurité privée, des transports publics, de l'habitat social, de la grande distribution (etc...), en s'appuyant sur les accords de partenariat passés nationalement avec des organisations représentatives de ces secteurs.
- l'amélioration de l'employabilité par le montage d'actions de formations complémentaires spécifiques, si possible cofinancées par les conseils régionaux et le Fonds social européen, dont il conviendra de rechercher la contribution.
- l'encouragement des initiatives individuelles prises localement par les ADS, avec l'appui de leurs tuteurs, notamment avec l'utilisation du crédit horaire annuel de 100 heures imputable sur le temps de travail pour suivre des formations agréées (cf annexe 4).

2) les modalités de mise en œuvre du dispositif d'insertion professionnelle (cf annexe 3):

La réussite de l'action envisagée ci-dessus suppose que soient assurés correctement, du niveau national au niveau local, deux aspects essentiels de sa mise en œuvre : d'une part la coordination et l'animation, d'autre part la communication au profit de l'ensemble des acteurs concernés.

2-1. La coordination et l'animation du dispositif :

Elles sont assurées par un réseau d'acteurs administratifs articulé en quatre niveaux :

- un groupe de pilotage national, composé de représentants du directeur général de la police nationale et de chacune des directions ou services centraux concernés par le dispositif des adjoints de sécurité.
- des cellules d'insertion professionnelle au niveau des délégations au recrutement et à la formation de la police nationale.
- des correspondants par directions d'emploi au niveau départemental ou régional.
- les tuteurs des ADS dans les services d'emploi.

2-2. La communication :

Elle devra être la plus large possible, à travers la diffusion de la présente circulaire et de ses 4 annexes, notamment en direction des tuteurs, pour lesquels des sessions de formation adaptées seront organisées, mais aussi à travers l'accès, tant pour les adjoints de sécurité concernés que pour leur hiérarchie, à la rubrique du site intranet de la direction générale de la police nationale dédiée au dispositif des ADS.

ANNEXE 1

L'insertion professionnelle au sein de la Police Nationale et dans la fonction publique en général :

1) Dans la police nationale :

1-1. Les modalités d'accès :

La seule voie possible est celle des concours :

1-1-1. Les concours de la police nationale :

Si le concours vers lequel se tournent le plus spontanément les ADS est celui qui permet l'accès au corps des gardiens de la paix, ils peuvent naturellement candidater à l'ensemble des concours externes de la police nationale : concours de commissaire, de lieutenant, d'attaché de la police nationale, de secrétaire administratif de la police nationale, d'adjoint administratif de la police nationale, de technicien de laboratoire, d'aide-technique de laboratoire, d'agent de service technique et d'ouvrier cuisinier, dès lors qu'ils remplissent les conditions de diplômes requises.

Ils peuvent également, sous réserve de justifier des durées d'exercice requises, se présenter aux concours internes d'attaché de la police nationale, de secrétaire administratif de la police nationale, d'adjoint administratif ou de technicien de laboratoire.

1-1-2. Le second concours de gardiens de la paix :

Il constitue une possibilité nouvelle, ouverte, par le décret 99-904 du 19 octobre 1999, aux ADS qui pourront justifier de trois années de service, lesquelles s'apprécient à la date d'entrée en école de formation. Les épreuves de ce concours, fixées par l'arrêté du 23 octobre 2000 visent à permettre la prise en compte et la valorisation de l'expérience professionnelle acquise au cours de la formation initiale et dans l'exercice des fonctions d'ADS.

1-2. Les préparations aux concours :

Les concours constituant la seule voie d'intégration possible au sein de la police, les chefs de service d'emploi, veilleront, en liaison avec les tuteurs et les encadrants opérationnels, à encourager les ADS, non seulement à s'inscrire, mais aussi à suivre avec assiduité les préparations qui leurs sont proposées.

Ils veilleront également à ce que ces préparations soient consignées dans le livret individuel de suivi de la formation initiale et continue, dans la rubrique « formation pour l'insertion professionnelle » prévue à cet effet.

1-2-1. Pour tous les concours :

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 24 août 2000), les adjoints de sécurité qui disposent des prérequis nécessaires (baccalauréat acquis ou réussite aux tests de

positionnement organisés par le Centre de préparation aux concours et examens -CPCEEL- de l'Institut national de la formation -INF- de Clermont-Ferrand) peuvent bénéficier d'une préparation par correspondance aux concours organisée par le même CPCEEL.

En ce qui concerne les adjoints de sécurité, qui relèvent, en terme de formation scolaire initiale, du niveau V (type CAP-BEP), ils peuvent dans certains cas bénéficier d'actions de remise à niveau organisées par la Direction de la Formation de la Police Nationale, en partenariat avec le réseau des ateliers de pédagogie personnalisée, suivant des dispositions définies dans un accord-cadre signé le 25 juin 1 999 entre le DGPN et la Déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Par ailleurs, des actions de remises à niveau peuvent être prises en charge par certains conseils régionaux dans le cadre d'accords visant à l'insertion professionnelle des ADS.

Ces dispositifs, qui relèvent de la libre décision des conseils régionaux, ne peuvent revêtir un caractère national. Il appartient aux délégations régionales au recrutement et à la formation, d'en promouvoir et d'en assurer la mise en œuvre en fonction des opportunités locales .

1-2-2. Pour le second concours de recrutement des gardiens de la paix :

Les ADS qui remplissent la condition de deux années de service effectifs peuvent bénéficier, sans condition de niveau de formation scolaire initiale, d'une préparation spécifique du CPCEEL, relayée dans la mesure du possible par les centres départementaux de stages et de formation.

Des actions de remise à niveau, via le réseau des ateliers de pédagogie personnalisée pourront être organisées au profit, en priorité, des ADS inscrits à la préparation au second concours.

2) L'insertion professionnelle dans la fonction publique en général :

2-1 - La voie d'accès principale est bien sûr celle des concours.

De nombreux concours sont ouverts chaque année par les administrations de l'état (Fonction publique d'état), à l'échelon territorial ou déconcentré, et par les collectivités locales (Fonction publique territoriale).

Il conviendra de rassembler le maximum d'informations au sujet de ces concours et à en faire bénéficier les adjoints de sécurité intéressés.

Il conviendra également de les aider, comme pour les concours de la police nationale, à en préparer les épreuves et de leur donner les autorisations nécessaires pour s'y présenter.

2-2- Il peut arriver que des embauches soient organisées dans la fonction publique ou para-publique de manière contractuelle, sans passer par les concours. C'est notamment le cas pour la catégorie « C ». Là encore, il conviendra d'être attentif aux possibilités qui peuvent se présenter, d'en informer les adjoints de sécurité et, éventuellement, de les recommander auprès des organismes recruteurs.

*

*

ANNEXE 2

L'insertion professionnelle à l'extérieur de la police nationale :

Conformément aux dispositions de la loi du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, le Ministère de l'Intérieur, comme les autres employeurs d'emplois-jeunes, se doit d'accompagner l'insertion professionnelle des jeunes qu'il a recrutés.

L'action à conduire, qui concerne l'ensemble des services d'emploi et de formation de la police nationale, doit s'inscrire dans les 4 axes de travail suivants :

- reconnaître l'expérience acquise et valoriser les acquis professionnels constitués au cours du contrat, en les faisant valider par une certification officielle.
- rechercher des débouchés professionnels où les compétences acquises trouveront à s'exprimer, dans le cadre d'accords nationaux avec des secteurs professionnels.
- améliorer l'employabilité par des actions de formations complémentaires spécifiques.
- encourager les initiatives individuelles prises localement par les ADS, avec l'appui de leurs tuteurs.

1- Reconnaître l'expérience acquise :

1-2. La validation des acquis professionnels:

Grâce à leur formation initiale et continue, de même qu'à travers l'exercice des missions qui leur sont confiées, notamment dans le cadre de la police de proximité, les ADS développent de réelles compétences professionnelles, s'agissant notamment de la lutte contre la malveillance et de l'assistance au public.

Ces compétences sont susceptibles d'être réinvesties dans le champ de la sécurité privée, sous réserve qu'elles aient pu faire l'objet d'une reconnaissance officielle.

C'est pourquoi, dans le cadre d'un partenariat établi avec le service chargé, au Ministère de l'Education Nationale de l'élaboration des diplômes, il a été créé une certification officielle de niveau V, dans le domaine des métiers de la sécurité privée.

Il s'agit d'une mention complémentaire au CAP d'agent de prévention et de sécurité, intitulée « Mention complémentaire- Sûreté des espaces ouverts au public ».

Ce diplôme national a fait l'objet d'un arrêté de création signé par le ministre de l'éducation nationale en date du 5 septembre 2001, et publié au journal officiel du 15 septembre 2001.

Il convient de préciser qu'une mention complémentaire est un diplôme professionnel du même niveau qu'un CAP, auquel on peut se présenter sans être titulaire d'un CAP dès lors que l'on a trois ans d'expérience dans le domaine professionnel considéré.

La différence avec un CAP réside dans le fait qu'il n'y a pas d'évaluation dans les domaines de l'enseignement général (Mathématiques, français etc...), mais uniquement dans le domaine des connaissances professionnelles.

Dans le cadre des dispositions législatives en vigueur en matière de validation des acquis professionnels, la Mention complémentaire « Sûreté des espaces ouverts au public » pourra être délivrée, à l'issue de leur contrat, aux adjoints de sécurité qui auront pendant au moins 3 ans manifesté leur professionnalisme dans les fonctions qui leur auront été confiées, et qui pourront en témoigner à travers la réalisation d'un dossier professionnel détaillé, soumis à l'appréciation d'un jury officiel constitué par l'Education Nationale.

L'élaboration du dossier professionnel par les ADS fera l'objet d'un dispositif d'accompagnement particulier, à la diligence des DRRF, qui fera l'objet d'instructions complémentaires.

Le livret individuel de suivi de la formation initiale et continue dont chaque adjoint de sécurité est doté, constituera un élément essentiel de ce dossier professionnel. Ceci renforce, si besoin était, l'exigence d'une tenue parfaite de ce document administratif, dans lequel, conformément à la note technique PN/CAB/MEJ/ N° 000440 du 31 juillet 1998, doivent être mentionnées de manière précise les formations suivies par les ADS, ainsi que les attestations de stage correspondantes.

Il reviendra naturellement aux chefs des services d'emploi, ainsi qu'aux tuteurs, d'encourager les ADS concernés à s'engager dans cette démarche de validation officielle.

1-2. L'attestation d'activité :

A défaut de la certification officielle prévue au point 1-1 ci-dessus, dont l'acquisition n'est pas automatique, les ADS doivent pouvoir enrichir leur curriculum vitae d'une trace formelle de leurs activités au sein de la police nationale, sous la forme d'une attestation détaillée, élaborée par chaque direction d'emploi, sur la base des fonctions spécifiques qu'elle confie aux ADS, selon le modèle validé par la cellule nationale interministérielle d'appui à la professionnalisation des emplois-jeunes.

Cette attestation est établie, à l'issue de chaque affectation et en tout état de cause à la fin du contrat, suivant une démarche concertée, associant l'ADS concerné, son tuteur et son chef de service.

2- La recherche de débouchés professionnels dans le cadre d'accords nationaux:

Afin d'offrir le plus grand nombre possible de débouchés, la DGPN a pris l'initiative d'une série de contacts avec différents secteurs d'activités économiques, pour lesquels les ADS peuvent constituer un vivier de recrutement intéressant.

Ces contacts ont abouti à la finalisation de partenariats :

2-1 Avec l'organisation patronale de la branche professionnelle de la sécurité privée, en l'occurrence l'Union Fédérale des Industries et services de la sécurité (UFISS), et sa principale organisation, le Syndicat national des entreprises de sécurité (SNES-UFISS)

A titre d'exemples, une convention tripartite entre le Ministère de l'intérieur, le Conseil Régional Nord-Pas de Calais et l'UFISS, relative à l'insertion professionnelle des ADS a été signée le 15 décembre 2000, ainsi qu'un accord-cadre national entre le SNES et le Ministère de l'intérieur le 31 janvier 2002.

Les adjoints de sécurité constituent une ressource humaine de qualité, dont l'expérience professionnelle, les qualités comportementales et les valeurs éthiques et déontologiques, acquises au sein de la Police Nationale, par ailleurs validées par la délivrance de la mention complémentaire

mentionnée ci-dessus, sont de nature à améliorer l'image du secteur, dans une période où la demande de « sécurité privée humaine » se développe rapidement, avec une perspective d'accroissement sensible du nombre des emplois.

2-2. Avec le secteur des transports publics :

Le Groupe VIA-CARIANE, devenu entre-temps KEOLIS, premier opérateur privé de transport public de voyageurs, présent dans 85 villes ou agglomérations, dans 64 départements, et employant plus de 21000 salariés a exprimé, pour les mêmes raisons que l'UFISS, son intérêt pour la ressource humaine que constituent les adjoints de sécurité qui n'intégreront pas la Police Nationale, notamment pour des emplois de « conducteurs de transports de voyageurs ».

Le Groupe s'est donc engagé dans un partenariat avec la police nationale, sur la base d'un accord-cadre national signé par son président directeur général et Monsieur le ministre de l'intérieur le 1^{er} mars 2001.

2-3. Autres secteurs contactés :

Des contacts sont en cours avec d'autres groupes de transports publics, plusieurs grandes enseignes de la grande distribution, plusieurs grandes sociétés concessionnaires de grands équipements (parkings, équipements sportifs, sites résidentiels...).

L'ensemble des accords nationaux visés au point 2 doit être décliné au plan régional et local suivant les dispositions définies à l'annexe 3 ci-dessous.

3-L'amélioration de l'employabilité des ADS, à travers des formations qualifiantes complémentaires ; la recherche de financements :

Les conseils régionaux, dont l'implication est prévue par l'article 1^{er} de la loi 97-940 du 16 octobre 1997 peuvent s'engager, (ce que certains d'entre eux ont déjà fait), dans le financement d'actions de formation au profit d'agents contractuels de l'Etat.

Il revient aux préfets délégués pour la sécurité et la défense, secrétaires généraux pour l'administration de la police, en liaison avec la DGPN et en s'appuyant sur la DFPN et ses structures régionales (les DRRF) associées en qualité d'experts, de se rapprocher des conseils régionaux de leur zone de compétence, dans le cadre des dispositions définies à l'annexe 3 ci-dessous, pour envisager leur éventuelle contribution à l'insertion professionnelle des ADS, dans un souci d'anticipation de leur retour possible dans les rangs des demandeurs d'emploi.

De la même manière, des compléments de financement pourront être recherchés, à l'initiative des DRRF, auprès des Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre du Fonds social européen, les adjoints de sécurité étant éligibles, en tant qu'emplois-jeunes, au titre de l'Objectif 3, et dans certains cas au titre de l'Objectif 2, lorsqu'ils sont affectés dans des ZUS (zones urbaines sensibles de la politique de la ville)

* * *

ANNEXE 3

Modalités de mise en œuvre du dispositif d'insertion professionnelle:

La réussite du dispositif décrit ci-dessus suppose que soient assurés correctement, du niveau national au niveau local, deux aspects essentiels de sa mise en œuvre : d'une part la coordination et l'animation, d'autre part la communication au profit de l'ensemble des acteurs concernés.

Ces processus doivent être enclenchés le plus tôt possible après la publication de la présente circulaire.

En effet les premiers ADS ayant effectué cinq années de contrat devront quitter la police nationale à la fin du mois d'octobre 2002, alors que, par ailleurs, l'élaboration du projet professionnel, pour chacun d'eux, passera par le recours à des dispositifs de formation et de validation des acquis de l'expérience, dont la mise en œuvre nécessitera, au minimum plusieurs mois.

1) La coordination et l'animation du dispositif d'insertion professionnelle :

Elles sont assurées par un réseau d'acteurs administratifs constitué comme suit :

1-1 Un groupe de pilotage national :

Celui-ci est composé de représentants du DGPN, et de chacune des directions ou services centraux concernés par le dispositif des adjoints de sécurité.

- Il veille à la prise de contacts nouveaux et à l'approfondissement des contacts pour mettre en place de nouveaux accords de partenariat, s'agissant aussi bien de la validation des acquis avec l'éducation nationale, de la recherche de débouchés dans des secteurs porteurs d'emplois, que la recherche de financements pour assurer des formations complémentaires, notamment en direction des conseils régionaux.

En matière de validation des acquis, le groupe de pilotage suivra particulièrement, dans un premier temps, une expérimentation régionale conduite en partenariat avec l'éducation nationale (site : SGAP de DIJON, correspondant aux académies de BESANCON et de DIJON.).

- Il valide les conventions élaborées localement par les DRRF pour décliner les accords de partenariats visés au point 1-3 ci-dessous.

- Il veille à faire circuler les informations relatives au dispositif d'insertion des ADS, à l'intention de l'ensemble des personnels concernés (chefs de services, officiers, tuteurs, encadrants et ADS).

1-2 Des cellules d'insertion professionnelle au niveau des DRRF :

Constituées de fonctionnaires ayant une expérience du recrutement et du suivi des ADS, elles ont pour mission :

- de décliner les accords-nationaux en conventions particulières, à caractère local ou régional, qu'elles feront valider par le groupe de pilotage national.
- de mettre en place, en liaison avec les échelons départementaux ou régionaux des directions d'emplois des ADS, les dispositifs opérationnels prévus par ces conventions.
- d'assurer la formation des correspondants départementaux ou régionaux des directions d'emploi, ainsi que des tuteurs, en ce qui concerne l'ensemble des dispositions prévues par la présente circulaire.
- d'assurer la circulation de l'information relative à l'actualité du dispositif auprès de leurs correspondants régionaux et départementaux .

1-3 . Des correspondants par directions d'emploi au niveau départemental ou régional

Les correspondants désignés par les chefs de service régionaux ou départementaux, et qui peuvent être, par cumul de fonctions, les correspondants formation en relation avec les DRRF, ont pour mission :

- de relayer l'information relative au dispositif d'insertion professionnelle des ADS , auprès de leur chef de service, ainsi qu'auprès des autres personnels concernés : chefs de service locaux, tuteurs, encadrants et ADS.
- de faciliter la mise en place des dispositifs prévus par les accords nationaux et les conventions régionales particulières, en veillant à leur compatibilité avec le fonctionnement des services.
- de faciliter les initiatives individuelles des ADS au plan local, et avec les tuteurs, d'en contrôler la réalisation.

1-4 les tuteurs :

Conformément aux orientations définies par les circulaires du 30 mars 1998 relative au tutorat, reprises dans la circulaire générale sur les ADS du 16 août 1999, les tuteurs désignés par les chefs de service, mobilisent les ADS pour qu'ils se fixent un projet professionnel, en s'appuyant sur les différents aspects du dispositif prévus par la présente circulaire, aussi bien en terme de préparation de concours, de validation des acquis, de participation à des formations complémentaires ou de recherche de débouchés .

A cet effet, les tuteurs doivent assumer en permanence un rôle d'intermédiaire entre les ADS et la DRRF de rattachement.

2) Les moyens de communication sur le dispositif :

La qualité des échanges d'information entre les quatre niveaux d'articulation évoqués au point II-1 ci-dessus constitue une condition essentielle de la réussite du dispositif.

La communication peut s'appuyer d'ores et déjà sur plusieurs outils :

2-1. en direction de chaque ADS : une plaquette d'information détaillée, éditée en 25000 exemplaires, dont la diffusion est assurée depuis septembre 2001.

2-2- en direction des tuteurs : assurées par les DRRF, des sessions de formation spécifiques sur le thème de l'insertion professionnelle des ADS, chaque tuteur se voyant remettre un livret détaillé présentant les différents possibilités.

2-3- en direction de l'ensemble des personnels concernés : un site intranet développé par le SMP/DAPN, présentant le dispositif dans son ensemble, notamment avec la mise en ligne des textes d'accords partenariaux, ainsi que la présente circulaire.

Ce site permettra également de faire état, en temps réel, des éventuels éléments nouveaux qui viendraient accompagner, au plan méthodologique ou réglementaire, le développement du dispositif.

*

*

ANNEXE 4

Dispositions particulières

1) les initiatives individuelles des ADS, au plan local :

Les ADS dont le projet personnel ne s'inscrit pas dans un des secteurs professionnels situés dans le champ des accords en cours d'élaboration, ont la possibilité - avec l'appui de leurs tuteurs - de disposer d'un crédit horaire annuel de 100 heures, imputable sur leur temps de travail (conformément à la circulaire ministérielle du 16 août 1999) pour suivre des formations visant à leur insertion professionnelle, quel que soit le secteur professionnel envisagé , dès lors qu'ils en trouvent le financement (avec une prise en charge éventuelle, partielle ou totale, d'une collectivité territoriale ou à défaut, sur leurs propres deniers)

2) L'utilisation du crédit horaire annuel de 100 heures

Ce crédit horaire annuel est fractionnable, et les heures non utilisées sur une année peuvent être reportées sur la dernière année du contrat. Par ailleurs, il convient de préciser que le crédit d'heures ne peut être utilisé pour la préparation de concours que si l'organisme qui dispense les cours organise des regroupements par voie de convocations, et qu'il est possible pour les tuteurs de contrôler la participation effective des adjoints de sécurité à ces cours.

3) Les stages en entreprises :

Dans le cadre d'actions de formation visant à l'insertion professionnelle dans des entreprises du secteur parapublic ou du secteur privé, les adjoints de sécurité peuvent effectuer des stages en entreprises , sur la base de conventions établies entre les DRRF et les entreprises d'accueil

* * *